



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Osteopathes

Question écrite n° 10476

Texte de la question

M Alain Madelin demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quelle action est actuellement menée contre l'exercice illégal de l'ostéopathie par suite de la délivrance d'un diplôme par des écoles privées d'ostéopathie en contradiction avec les termes de l'article L 372 du code de la santé publique et son arrêté d'application du 6 janvier 1962 modifié réservant cette technique aux seuls docteurs en médecine.

Texte de la réponse

Reponse. - M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise que, quels que soient les arguments avancés et malgré le soutien de certains patients, il n'est pas envisagé de modifier l'article L 372 du code de la santé publique réservant aux seuls médecins les actes de diagnostic et de traitement en vue d'accorder à des non-médecins la possibilité de recourir à l'ostéopathie. Tout cas de pratique illégale de la médecine connu de l'administration est immédiatement signalé au procureur de la République compétent, l'article L 376 du code de la santé publique permettant aux tribunaux judiciaires de sanctionner ce délit pénal.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10476

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1103